

La réforme de Bâle II : les implications sur le rapprochement des banques

Alors que Bâle II entre en vigueur en France et que les banques semblent avoir préparé activement la mise en place opérationnelle de cette réforme, des questions demeurent quant aux conséquences directes ou indirectes de celle-ci, suscitant de la part des acteurs concernés diverses anticipations. Une question se pose : quelles implications sur le processus de rapprochement des banques ?



Pierre-Gilles Wogue
Avocat Associé
Cabinet Salans

■ Bâle II intègre enfin le droit positif français. Deux arrêtés du ministère de l'Économie et des Finances sont parus le 1^{er} mars 2007 (JO n° 51), destinés à transposer au plan réglementaire, les deux directives européennes du 14 juin 2006 dites "CRD" (*Capital Requirements Directives*) ou, plus familièrement, "directives Bâle II". Parallèlement, une loi d'habilitation, publiée le 20 février 2007 (loi n° 2007-212), a autorisé le gouvernement à introduire, par voie d'ordonnance, les modifications nécessaires au plan législatif.

Entrée en vigueur de Bâle II

On sait que les directives européennes visent à traduire dans l'ordre juridique européen les recommandations du Comité de Bâle, connues sous l'appellation de Bâle II, fixant notamment un nouveau mode de calcul du ratio de solvabilité des banques. La réforme doit permettre une meilleure gestion des fonds propres en adaptant les exigences de fonds propres requises de la part des banques aux risques qu'elles assument réellement. L'objectif est de diminuer les besoins globaux de fonds propres en gérant plus finement les risques. Concernant le risque de crédit, les banques devraient être conduites à individualiser davantage le coût du crédit, en fonction notamment des caractéristiques de l'emprunteur et des opérations concernées.

La date limite de transposition des directives par les États membres était fixée au 31 décembre 2006; l'application de la réforme devait commencer le

1^{er} janvier 2007 (en parallèle avec les méthodes de calcul de Bâle I), à l'exception toutefois des mesures les plus avancées de Bâle II dont l'application était prévue pour le 1^{er} janvier 2008. C'est donc avec un retard relatif que Bâle II fait son entrée en droit français.

Les établissements bancaires semblent avoir déjà largement engagé le processus de mise en œuvre de ces nouvelles règles sous la supervision des autorités régulatrices. À ce stade, il serait naturellement prématuré de déterminer par avance tous les effets directs ou indirects de ces nouvelles règles. On peut néanmoins tenter d'anticiper sur certaines incidences concernant en premier lieu les relations des banques avec leurs clients.

Des incidences sur les relations des banques avec leurs clients ?

La nouvelle réglementation, transposée en droit français, offre aux banques et autres établissements assujettis plusieurs possibilités pour le calcul de leur ratio de fonds propres lié au risque de crédit. La première, l'approche standard, consiste à utiliser des systèmes de notation fournis par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC).

Selon la seconde approche, dite "NI" (notations internes), l'établissement de crédit va lui-même attribuer une notation à son client en fonction de différents paramètres. C'est cette notation interne qui sera utilisée pour déterminer le coefficient de pondération affectant le calcul des fonds propres. Quant aux critères à prendre en considération, le principe

posé est celui de l'exhaustivité¹, afin que l'évaluation du risque soit aussi précise et fiable que possible.

Ainsi, les informations financières requises par les banques devront être détaillées (tableaux de financement, ratio d'endettement, *cash-flow*, rentabilité). D'autres éléments d'appréciation des risques devraient également être pris en compte (contrôle interne, sécurité informatique, passé des dirigeants, organisation interne, qualité des documents prévisionnels), ou encore l'analyse des paramètres externes pouvant affecter l'entreprise (risques environnementaux, clients, conjoncture). Cette approche "NI" est susceptible d'engendrer une mutation de la relation banques/clients.

La démarche de réunion et de traitement permanent d'informations, à laquelle s'obligeront les banques qui auront opté pour ce système et qui auront été agréées à cet effet par les autorités de tutelle, ne saurait être pleinement efficace sans le concours des clients de la banque, spécialement les entreprises. Ces dernières auront intérêt à se montrer coopératives, dès lors que, par exemple, l'octroi du crédit, son maintien ou son coût en dépendra. Les banques devraient elles-mêmes être amenées à demander à leurs clients des informations aussi précises que possible puisque l'insuffisance d'informations est considérée comme un risque synonyme d'exigence de fonds propres supplémentaires.

Dans ce cadre, il a pu être préconisé qu'un partenariat s'instaure entre la banque et son client sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer une

notation². Les banques se montreront prudentes en refusant que ces relations nouvelles puissent induire une influence sur la stratégie de l'entreprise.

Bien que les cas de jurisprudence en la matière soient rares, l'immixtion de la banque dans la gestion de son client est susceptible d'engager sa responsabilité civile, directement ou indirectement, notamment en cas de procédure collective du client. De fait, la notation bancaire pourrait avoir des incidences sur les décisions de gestion des directions d'entreprise, à l'instar de l'influence indirecte que les marchés financiers peuvent avoir sur la gestion des sociétés cotées. Pour autant, on ne pourrait en déduire, juridiquement, une immixtion dans la gestion.

Les banques seront tenues de publier leurs méthodes de notation³. De plus, le client aura le droit de se voir communiquer, au titre de la réglementation "informatique et libertés", l'ensemble des informations le concernant, ce qui inclut à la fois sa notation, les données utilisées et la méthode d'élaboration de celle-ci. Si le client souhaite aller plus loin, les établissements bancaires éviteront tous risques en lui conseillant de recourir à un consultant indépendant.

Un impact sur le financement des entreprises en difficultés ?

Le calcul de l'exposition de la banque au risque de crédit est principalement fonction de trois paramètres : la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut et la date d'échéance. L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres prévoit expressément que le débiteur qui a "demandé ou obtenu le bénéfice d'un régime de protection contre les poursuites", doit être considéré comme défaillant⁴. Dans ce cas, la probabilité de défaut est de 100 %⁵ ce qui augmentera considérablement le niveau de fonds propres nécessaire pour la banque au titre de l'opération concernée.

Ainsi, le coût en fonds propres d'un prêt à une entreprise en difficulté sera particulièrement lourd pour les banques, qui ne pourront pas nécessairement le répercuter sur leurs clients. Certains anticipent qu'en pareil cas les banques préféreront, pour maintenir leur rentabilité, mettre un terme aux lignes de crédit consenties dans les limites permises par la loi et se défaire rapidement de leurs créances, plutôt que de négocier, par

exemple, un réaménagement de la dette.

Faut-il y voir un paradoxe puisque Bâle II devrait au contraire permettre aux banques de réaliser davantage d'opérations de crédit avec le même montant de fonds propres ? Cette nouvelle réglementation va-t-elle mettre à mal les objectifs de notre droit des entreprises en difficultés, issu de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, qui a voulu favoriser le financement des entreprises en difficultés et leur permettre de bénéficier de nouveaux régimes de "protection contre les poursuites", tel celui de la fameuse procédure de sauvegarde ?

"Dans une acquisition, l'enjeu principal de l'examen par l'acquéreur du portefeuille crédit d'une cible bancaire résidera non seulement dans l'évaluation du risque de non-recouvrement, mais également dans l'analyse de ses implications en termes de fonds propres au titre de Bâle II."

Le paradoxe pourrait n'être qu'apparent. Par exemple, les banques pourront arbitrer en fonction de divers paramètres, qui ne seront pas uniquement les coûts immédiats en fonds propres, mais aussi, comme par le passé, la rémunération qu'elles peuvent obtenir à plus ou moins long terme du client, et sa capacité de redressement. D'autres modes de financement (en capital, par exemple) et d'autres acteurs (par exemple, les fonds d'investissement) pourraient prendre le relais, tout au moins pour les entreprises en difficultés offrant suffisamment de perspectives de rebond et de rendement.

Des implications sur le processus de rapprochement des banques ?

La réforme de Bâle II favorise, avec d'autres facteurs, un mouvement de concentration dans le secteur bancaire, puisque sa mise en œuvre, notamment celle liée à l'approche NI (la plus profi-

table en termes de fonds propres), nécessite d'importants moyens financiers et humains et implique à cet égard d'atteindre une certaine taille critique. Dans le même temps, la nouvelle réglementation tend à rendre plus complexes certaines modalités pratiques du rapprochement entre les banques.

Ainsi, dans une acquisition, l'enjeu principal de l'examen par l'acquéreur du portefeuille crédit d'une cible bancaire résidera non seulement dans l'évaluation du risque de non-recouvrement, mais également dans l'analyse de ses implications en termes de fonds propres au titre de Bâle II. Cette analyse pourra, dans une certaine mesure, être facilitée par la cible elle-même qui aura procédé à sa propre estimation du risque. Se pose néanmoins la question de la compatibilité des modes de notation entre banques concernées par un rapprochement.

En effet, les modalités d'analyse du risque et les systèmes de notation interne sont susceptibles de varier d'un établissement à l'autre, même si l'intervention des autorités de supervision devrait favoriser une certaine convergence. La difficulté est encore plus évidente si les deux établissements n'appliquent pas la même méthode (méthode standard ou méthode des notations internes).

Si l'acquéreur potentiel souhaite avoir une idée précise de l'impact de l'acquisition, et dans la perspective d'une future intégration à l'intérieur de son groupe, il aura à simuler l'application de sa propre méthode au portefeuille crédit de la cible et à son système d'information.

Au total, il est bien sûr trop tôt pour savoir si Bâle II, ce nouveau mode de gestion du risque et des fonds propres, sera facteur d'évolution ou de révolution. À tout le moins, la mise en place progressive de cette réglementation et les anticipations qu'elle suscite devraient permettre aux différents acteurs de s'y adapter. ●

1. "Toutes les informations pertinentes" doivent être prises en compte pour noter le débiteur (article 103 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres).

2. Voir sur point, le "Mémento" publié à ce sujet en juin 2005 par le MEDEF, la FBF et la CCIP.

3. Articles 374 et s. de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres.

4. Article 119 f) de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres.

5. Article 82-1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres.